



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Prévention du génocide

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport contient l'avis des États et des autres organismes de défense des droits de l'homme compétents concernant les rapports du Secrétaire général (E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37) sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et sur les activités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, notamment concernant les signes précurseurs éventuels d'un génocide (E/CN.4/2006/84). Il est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 7/25 du Conseil.

* Soumission tardive.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Avis recueillis auprès des États.....	3–43	3
A. Arménie.....	3–7	3
B. Bosnie-Herzégovine.....	8–20	4
C. Finlande.....	21–26	7
D. Turquie.....	27–38	9
E. Fédération de Russie.....	39–43	11
III. Procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme.....	44–51	12
IV. Organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme.....	52–61	14
A. Détection des risques et alerte avancée.....	56–58	14
B. Prévention et sensibilisation systématiques.....	59–60	15
C. Collaboration et échange d’informations.....	61	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/25, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer les rapports du Secrétaire général au Conseil relatifs à la prévention du génocide afin de recueillir les avis des États, des organismes des Nations Unies, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, concernant ces rapports ainsi qu'au sujet des signes d'alerte possible d'un génocide (E/CN.4/2006/84), et de lui faire rapport à sa dixième session. Le présent rapport contient les avis reçus.

2. En réponse à une note verbale en date du 30 mai 2008, les Gouvernements de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Finlande, de la Fédération de Russie et de la Turquie ont communiqué leur avis¹. Des communications ont également été envoyées aux institutions des Nations Unies, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

II. Avis recueillis auprès des États

A. Arménie

3. Le Gouvernement arménien a déclaré qu'il était essentiel de prêter l'attention requise aux signes précurseurs d'un éventuel génocide afin de le prévenir. Les signes précurseurs éventuels énumérés par le Conseiller spécial du Secrétaire général ne sauraient être surestimés. Pris séparément, chaque signe précurseur peut être considéré comme une violation grave des droits de l'homme et constituer un motif de vive préoccupation, mais il n'est pas nécessairement indicatif d'une situation de génocide. La valeur prédictive de ces éléments n'est pas exhaustive et les critères de regroupement de ces signes pourraient nécessiter un examen et une clarification plus approfondis (par exemple, certains signes précurseurs supplémentaires, tels que les réinstallations forcées, la ségrégation, l'isolement ou la concentration d'un groupe, cités au paragraphe 3, peuvent être considérés comme des violations des droits de l'homme telles qu'elles sont énumérées aux paragraphes 1 ou 2). Ces signes peuvent varier en profondeur, portée ou ampleur, entraînant parfois une corrélation causale (par exemple un discours haineux ou une incitation à la haine ou à la violence susceptibles d'entraîner un conflit armé dans lequel un groupe spécifique ferait l'objet d'un ciblage disproportionné).

4. Il est nécessaire de revoir les critères de regroupement des signes précurseurs et de dégager des indicateurs supplémentaires de comportement génocidaire. À cette fin, il serait souhaitable d'utiliser la classification basée sur la définition fournie par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ces points pourraient être examinés sous l'angle de différents ensembles de droits, notamment politiques, sociaux, économiques et culturels.

5. Le Gouvernement arménien considère que l'identification et la stigmatisation d'un groupe spécifique de personnes visant leur extermination totale sont mises en œuvre par la violation d'un ou de plusieurs types particuliers de droits. Cette méthode peut fournir un cadre plus structuré de classification des signes précurseurs. Dans le même temps, il

¹ Le texte intégral des avis des États peut être consulté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

importe de souligner la nature interdépendante de ces droits, et donc des signes précurseurs. À cet égard, diverses propositions doivent être prises en compte. Nation victime du premier génocide du XX^e siècle, qui a causé la mort d'environ 1 500 000 personnes et dont les conséquences sont toujours visibles, l'Arménie avait longtemps auparavant déjà subi une discrimination à tous les niveaux de la vie publique, y compris politique, socioéconomique et culturelle, les Arméniens ayant dû supporter une lourde taxation, un statut de citoyens de seconde classe, des réinstallations forcées, un isolement politique, social et culturel et d'autres épreuves singulières, voire des massacres.

6. Le Gouvernement arménien estime que les génocides sont souvent soigneusement planifiés. Avant d'entreprendre des actions génocidaires, leurs instigateurs propagent l'intolérance et la haine, préparant ainsi le terrain aux actes de violence; des segments de la population sont identifiés comme terroristes, sécessionnistes, criminels et traîtres. Ces pratiques sont encore employées de nos jours par les milieux politiques: elles incluent les discours incitant à la haine, l'humiliation d'un groupe dans les médias, le dénigrement des personnes appartenant à des groupes spécifiques, et le déni des génocides et atrocités passés qui constitue le volet idéologique de la politique d'exclusion menée par l'État, habituellement accompagnée de la violation des droits politiques d'un groupe spécifique (privation des libertés d'expression, de presse, de réunion et marginalisation politique, notamment). Ainsi, ces signes précurseurs, bien que non exhaustifs, peuvent constituer un certain ensemble de signes au niveau politique.

7. Dans la même logique, le Gouvernement arménien estime également que l'expropriation, la destruction de biens, la famine organisée et la privation de nourriture, d'eau ou de services médicaux, telles qu'elles sont décrites par le Conseiller spécial, constituent un ensemble de signes précurseurs aux niveaux social et économique. En conséquence, la destruction de biens culturels et de lieux de culte ainsi que la suppression de l'identité culturelle seront classées dans la catégorie des signes précurseurs au niveau culturel. Cela étant, toutes ces violations doivent être de nature systématique et fréquente avant de pouvoir être considérées comme des signes précurseurs d'une situation de génocide.

B. Bosnie-Herzégovine

8. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a présenté avec succès son rapport initial au comité compétent, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les 22 et 23 février 2005.

9. Selon le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, la discrimination raciale, comme d'autres formes de discrimination, est expressément interdite par les Constitutions de Bosnie-Herzégovine et de ses deux Entités et est érigée en infraction pénale au moyen de plusieurs éléments constitutifs d'infractions visés dans la législation pénale de Bosnie-Herzégovine, de ses deux Entités et du district de Brčko. Ceci témoigne clairement de la volonté déterminée des autorités de Bosnie-Herzégovine de «respecter les droits de l'homme de tous les citoyens ainsi que des résidents étrangers permanents et temporaires de Bosnie-Herzégovine».

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné et adopté le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine à sa session tenue les 22 et 23 février 2005. Il a présenté ses recommandations détaillées assorties d'observations finales aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Celles-ci étaient tenues de donner suite à ces recommandations dans leur deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention, devant être soumis avant juillet 2008.

11. Lorsqu'elle a adopté son nouveau code pénal en 2003, la Bosnie-Herzégovine a introduit dans ce code les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, réprimant ces infractions et établissant des mécanismes législatifs de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, sexe, langue et religion. Les articles du Code pénal visant ces faits criminels sont notamment les articles 171 (Génocide), 172 (Crimes contre l'humanité), 173 (Crimes de guerre contre les civils), 174 (Crimes de guerre contre les blessés et les malades), 175 (Crimes de guerre contre les prisonniers de guerre), 177 (Exécutions ou blessures illicites infligées à l'ennemi), 178 (Dépouillement des morts et des blessés sur le champ de bataille) et 179 (Violations des lois et usages de la guerre).

12. En vertu de l'article 180 relatif à la responsabilité pénale individuelle, tout individu qui projette, prépare, ordonne, procède ou aide d'une manière ou d'une autre à la planification, la préparation ou à l'exécution d'une infraction pénale visée aux articles 171 à 175 et 177 à 179 du Code sera personnellement tenu pour responsable de cette infraction pénale. Les fonctions officielles exercées par un accusé, qu'il soit chef d'État ou de gouvernement ou agent responsable du gouvernement, n'exonèrent pas cet individu de sa responsabilité pénale, ni ne constituent un motif d'allègement de la sanction. Le fait qu'une quelconque des infractions décrites aux articles 171 à 175 et 177 à 179 du Code ait été perpétrée par un subordonné n'exonère pas le supérieur de sa responsabilité pénale si cette personne savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné s'apprêtait à commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables visant à prévenir ces actes ou à en sanctionner les auteurs. De même, le fait qu'une personne ait agi conformément à un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut constituer une circonstance atténuante si le tribunal décide que l'intérêt de la justice l'exige.

13. La loi relative aux tribunaux de Bosnie-Herzégovine a institué une section des crimes de guerre, dont la tâche est de poursuivre les faits criminels relatifs à des crimes de guerre, et les faits criminels qui aux termes des dispositions de cette loi relèvent en partie de la définition de la discrimination raciale adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

14. Dans le but de poursuivre les actes criminels perpétrés durant la guerre tragique qui s'est déroulée entre 1992 et 1995, la communauté internationale a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, également connu sous le nom de Tribunal de La Haye. Les tribunaux de Bosnie-Herzégovine ont déjà entamé des procédures concernant cette période; toutefois, la plupart de ces poursuites sont supervisées par le Tribunal de La Haye. Ces affaires sont trop complexes pour être analysées dans le cadre des présentes informations sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

15. Comme mentionné précédemment, la Bosnie-Herzégovine a réformé son cadre juridique, qui prévoit l'interdiction et la prévention de la discrimination raciale, décrite plus spécifiquement grâce à la définition de certaines infractions pénales. Le génocide en tant qu'infraction pénale est défini par l'article 171 du Code pénal et sa définition est identique à celle fournie par la Convention sur le génocide. L'article 172 fournit une définition des «crimes contre l'humanité».

16. Aux termes de l'article 176 du Code pénal:

1. Quiconque organise un groupe de personnes dans le but de commettre une infraction pénale visée aux articles 171 (Génocide), 172 (Crimes contre l'humanité), 173 (Crimes de guerre contre des civils), 174 (Crimes de guerre contre les blessés et les malades) ou 175 (Crimes de guerre contre les prisonniers de guerre) du présent Code est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement au minimum ou d'une peine de réclusion;

2. Quiconque devient membre d'un groupe de personnes visé au paragraphe 1 du présent article est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement;

3. Tout membre d'un groupe visé au paragraphe 1 du présent article, qui dénonce ce groupe avant d'avoir commis une infraction pénale dans le cadre ou pour le compte de celui-ci, est passible d'une amende ou d'une peine de trois ans d'emprisonnement au plus, mais peut aussi être dispensé de peine;

4. Quiconque invite ou incite à commettre une infraction pénale visée aux articles 171 à 175 du présent Code est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

17. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine interdit également aux autorités et aux institutions, étatiques et locales, ainsi qu'aux personnes occupant des fonctions publiques de faire l'apologie de la discrimination raciale ou d'y inciter. Le Code qualifie ce fait criminel d'incitation à la discrimination raciale de la part d'un fonctionnaire ou d'une personne responsable. L'article 145 sur les atteintes à l'égalité des individus et des citoyens dispose:

1. Tout agent ou responsable d'une institution de Bosnie-Herzégovine qui, pour des raisons de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou ethnique, de convictions religieuses, politiques ou autres, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, d'éducation, de situation ou d'origine sociale, dénie ou restreint les droits civils inscrits dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les accords internationaux ratifiés, le droit interne, d'autres réglementations ou lois générales de la Bosnie-Herzégovine, ou quiconque, pour des raisons fondées sur ces différences ou ces origines ou toute autre situation, accorde à certains individus des privilèges ou des avantages injustifiés est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement;

2. Tout agent ou responsable d'une institution de la Bosnie-Herzégovine qui, en violation des dispositions réglementaires en vigueur sur l'utilisation, à égalité, des langues et des alphabets des peuples constitutifs et autres présents sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dénie ou restreint l'usage par un citoyen de sa langue ou de son alphabet lorsqu'il s'adresse à des organes ou des institutions de la Bosnie-Herzégovine, des entreprises commerciales ou d'autres personnes morales afin d'exercer ses droits est passible d'une amende ou d'une peine d'un an d'emprisonnement au plus;

3. Tout agent ou responsable d'une institution de Bosnie-Herzégovine qui dénie à un citoyen le droit d'être employé librement sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et dans les conditions d'égalité prévues par la loi, ou qui restreint ce droit, est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

18. L'article 183 sur la destruction des monuments culturels, historiques et religieux énonce que:

1. Quiconque, en violation des règles du droit international en vigueur en temps de guerre ou de conflit armé, détruit des monuments culturels, historiques ou religieux, des édifices ou des établissements consacrés à la science, à l'art, à l'éducation ou à des buts humanitaires ou religieux est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement;

2. Si un objet clairement identifiable, considéré comme faisant partie du patrimoine culturel et spirituel du peuple et bénéficiant à ce titre de la protection du droit international, est détruit par l'un des actes visés au paragraphe 1 du présent Code, l'auteur de cet acte est passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Les codes pénaux des Entités contiennent également des dispositions qui punissent la discrimination raciale.

19. Le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qualifie également le génocide d'infraction pénale (art. 153). En vertu de l'article 157 intitulé «Incitation au génocide ou aux crimes de guerre en bande organisée»:

1. Quiconque organise un groupe de personnes en vue de commettre les infractions pénales visées aux articles 153 (Génocide) à 156 (Crimes de guerre contre les prisonniers de guerre) du présent Code est passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement;
2. Quiconque devient membre d'un groupe visé au paragraphe 1 du présent article est passible d'au moins un an d'emprisonnement;
3. Tout membre d'un groupe visé au paragraphe 1 du présent article qui dénonce ce groupe avant d'avoir commis une infraction pénale dans le cadre ou pour le compte de celui-ci peut être frappé d'une peine de trois ans d'emprisonnement au plus, mais peut aussi être dispensé de peine;
4. Quiconque invite ou incite à commettre une infraction pénale relevant des articles 153 à 156 du présent Code est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

Le Code pénal de la Republika Srpska réprime également les actes de génocide.

20. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est transposée directement dans le système juridique de la Bosnie-Herzégovine, dont la Constitution énonce les droits de l'homme et les libertés fondamentales protégés par la Convention. La Convention ayant été incorporée dans la Constitution, toutes les lois et dispositions réglementaires de l'État et des Entités doivent être mises en conformité avec ses dispositions, ce qui contribue ainsi au développement des institutions démocratiques et de la société civile.

C. Finlande

21. Le Gouvernement finlandais a déclaré qu'en adoptant la Convention relative au génocide de 1948, les États se sont engagés à prévenir le crime de génocide et à le réprimer. En dépit de cet engagement, la communauté internationale s'est souvent montrée impuissante à prévenir les atrocités. Récemment encore, la culture de l'impunité prévalait également pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. L'établissement des deux tribunaux spéciaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda au début des années 90 et les jugements prononcés par ces tribunaux également pour génocide représentent des évolutions très importantes dans la lutte contre l'impunité. Outre les tribunaux spéciaux, le crime de génocide relève de la compétence de la Cour pénale internationale qui s'apprête à entrer en activité.

22. La lutte contre l'impunité constitue une des priorités de la politique étrangère de la Finlande. Au fil des ans, la Finlande a de maintes manières soutenu l'action des tribunaux spéciaux et de la Cour pénale internationale, et elle continue de le faire. Eu égard à la Cour pénale internationale, la Finlande a pris des mesures à la fois au niveau national et dans le cadre de l'Union européenne, et son intention est de suivre la position commune de l'Union européenne sur la Cour pénale internationale.

23. La Finlande a toujours soutenu l'établissement et le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale, ainsi que l'universalité, l'intégrité et la pleine application du Statut de Rome. Elle a ratifié le Statut de Rome le 29 décembre 2000, et celui-ci est entré

en vigueur pour la Finlande le 1^{er} juillet 2002, date de son entrée en vigueur au niveau international. En même temps que le Statut, des textes visant l'application de ses dispositions, y compris des dispositions concernant l'assistance judiciaire à la Cour et l'application des peines prononcées par la Cour, ainsi que certains amendements au Code pénal, ont également été adoptés. Aucun amendement important n'a été introduit dans le Code pénal finlandais à l'occasion de la ratification du Statut. Il a toutefois été reconnu qu'il était nécessaire que les tribunaux nationaux soient pleinement en mesure de connaître des infractions relevant de la compétence de la Cour. Un projet de loi présenté par le Gouvernement et relatif à certains amendements ayant trait, par exemple, à la définition du génocide et à d'autres incriminations visées au chapitre 11 du Code pénal, ainsi qu'à l'introduction de dispositions spécifiques de mise en œuvre des articles 28 et 33 du Statut de Rome, a été soumis au Parlement le 13 septembre 2007. Les amendements concernés ont été adoptés le 11 avril 2008 et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2008.

24. L'entière coopération des États avec les tribunaux spéciaux et la Cour pénale internationale est requise afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat. À cette fin, la Finlande a conclu des accords séparés avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale. En outre, le Ministère finlandais des affaires étrangères accorde une allocation d'assistance financière volontaire à des projets relatifs à la lutte contre l'impunité, et a utilisé cette allocation pour soutenir divers projets spécifiquement liés aux tribunaux spéciaux et à la Cour pénale internationale, tels que le Projet de sensibilisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Projet d'outils juridiques, et le Programme de stagiaires et de professionnels invités de la Cour pénale internationale. Des dons ont également été versés au Fonds d'affectation spéciale aux victimes et à un fonds destiné à permettre la participation des pays les moins avancés et autres pays en voie de développement à l'Assemblée des États parties. La Finlande a également apporté son soutien aux organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme et aussi à d'autres organisations, ainsi qu'aux défenseurs des droits de l'homme qui participent à la lutte contre l'impunité.

25. Le Gouvernement finlandais a la conviction que la paix, la justice, les droits de l'homme et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux ont un rôle important à jouer dans le maintien de l'état de droit, que la Finlande appuie vigoureusement. Outre leur fonction de répression du crime de génocide, leur établissement et l'augmentation de la jurisprudence pertinente aux niveaux international et national, ainsi que l'effet dissuasif en résultant, peuvent être considérés comme des réponses partielles à l'engagement pris de prévenir le crime de génocide. Toutefois, cela ne suffit pas. Les violations massives des règles protégeant les populations civiles sont caractéristiques des États en situation de faillite et des conflits internes. Les causes sous-jacentes devraient donc être traitées de manière préventive par divers moyens.

26. Le Gouvernement finlandais a également mentionné qu'en 2005 l'Assemblée générale, dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), a adopté la notion de «responsabilité de protéger», reconnaissant que la responsabilité première de protection des populations, qu'il s'agisse de ses citoyens ou non, incombe à l'État lui-même. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'ONU à mettre en place un dispositif d'alerte rapide. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU, d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Au Sommet mondial de 2005, l'Assemblée a également mis l'accent sur la nécessité pour elle de continuer à examiner cette notion et ce qu'elle signifie, en gardant présents à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. La Finlande attend avec intérêt le rapport que remettra le Secrétaire général en 2009 sur l'approche proposée de la notion de «responsabilité de protéger».

D. Turquie

27. Le Gouvernement turc estime que la définition du génocide doit former le cadre général des signes précurseurs éventuels mentionnés en annexe au rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/84). Les éléments objectifs (*actus reus*, élément matériel) et subjectif (*mens rea*, élément intentionnel) du crime de génocide sont énoncés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il est impératif que les éléments constitutifs de ce crime soient à la base de tout indicateur de génocide susceptible d'être construit. Par conséquent, les liens entre ces éléments et les signes précurseurs devraient être clairement énoncés.

28. Les signes précurseurs éventuels énoncés dans le rapport susmentionné n'indiquent pas de liens concordants entre les éléments constitutifs de génocide tels qu'ils sont établis par la Convention sur le génocide. Par exemple, ils n'expliquent pas l'élément subjectif («l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe..., comme tel») lorsqu'il est fait référence à la discrimination contre les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Cette intention génocidaire est complètement omise dans les sous-indicateurs. Sans un tel lien, les signes précurseurs risquent d'être trompeurs.

29. Le Gouvernement turc estime que toutes les pratiques discriminatoires contre les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux portent en elles le risque de génocide. Par conséquent, les signes précurseurs et les indicateurs doivent faire état d'un seuil judiciaire. À cet égard, les mentions de la discrimination devraient préciser qu'il s'agit de «manifestations systématiques de discrimination grave et massive». Si une telle précision n'est pas explicitement fournie, alors tout cas individuel de discrimination, ne comportant pas forcément l'intention de génocide, peut faire l'objet d'un examen et ainsi accaparer les mécanismes de surveillance des Nations Unies. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et dans sa décision de 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont insisté sur le fait que, lors de l'identification de situations à risque, il ne fallait pas se fonder sur une discrimination systématique, grave et massive.

30. La Turquie est également d'avis que les critères et conditions à prendre en considération, tout autant que l'application de signes précurseurs éventuels, devraient être clarifiés dans le rapport. En outre, la relation interne entre les signes éventuels devrait être explicitée en détail. On ne sait pas clairement si les signes devraient être appliqués séparément, ensemble ou en conjonction les uns avec les autres dans une situation donnée. Par conséquent, une étude plus poussée doit être menée pour traiter cette question avec discernement et sous tous ses aspects.

31. Les signes et indicateurs éventuels devraient être fondés sur des facteurs généraux et objectifs qui soient proportionnés à la gravité du crime et indicatifs du caractère grave, systématique et massif des violations. À cet égard, des situations spécifiques ou des conditions particulières qui ne reflètent pas la gravité des violations seraient trompeuses. C'est pourquoi, de telles références devraient être évitées lorsqu'on expose les signes précurseurs éventuels susceptibles de dégénérer en génocide. Par exemple, au paragraphe 3 d), «un soutien externe réel ou supposé à des groupes qui pourraient devenir des cibles parce qu'ils sont considérés comme des collaborateurs» est donné comme constituant un signe précurseur supplémentaire. Or cette phrase dépeint une situation très spécifique qui n'indique ni ne reflète aucune violation grave, systématique et massive. Ce paragraphe ne s'applique ni aux éléments objectifs ni à l'élément subjectif du crime de génocide tel qu'il est établi par la Convention sur le génocide.

32. Commentant les signes précurseurs éventuels, le Gouvernement turc a relevé à l'alinéa c du paragraphe 1 sur l'existence d'un ou de plusieurs groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux à risque le membre de phrase suivant: «l'identification spécifique de groupes et leur association à une identité ou opinion politique précise

(notamment l'identification ou l'enregistrement obligatoire de l'appartenance à un groupe de façon à pouvoir éventuellement prendre par la suite ce groupe comme cible)». Les groupes auxquels il est fait référence dans la définition du génocide de la Convention sur le génocide sont limités aux groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Les groupes politiques ne sont pas compris dans cette définition. Et pourtant, l'indicateur mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 1 inclut «les groupes ayant une identité ou une opinion politique». Cet élément ne rentre pas dans le cadre de la définition énoncée par la Convention sur le génocide. Par conséquent, il convient de remanier l'alinéa *c* du paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit: «identification spécifique de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux», par souci de cohérence avec la Convention sur le génocide.

33. De la même manière, le Gouvernement turc considère qu'il conviendrait d'exclure le «conflit armé entre groupes politiques» du signe précurseur énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 relatif aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui risquent de devenir massives ou graves. Cette exclusion devrait être clairement stipulée à l'alinéa *a* du paragraphe 2, conformément à la Convention sur le génocide. Au paragraphe 2, il devrait être clairement stipulé que les violations du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire dont il est fait état visent des groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux, conformément à la Convention sur le génocide. À cet égard, ces groupes devraient être spécifiquement énoncés soit dans le chapeau du paragraphe 2 soit à chaque alinéa, en remplacement du terme «groupe donné ou particulier». Cette modification ferait le lien nécessaire entre les paragraphes 1 et 2.

34. Le titre du paragraphe 2 et des alinéas qu'il contient devrait refléter la nature «massive et grave» des violations. Si ce seuil est abaissé, alors toute violation du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'encontre de groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux devrait être considérée comme un signe précurseur de génocide. Pour cette raison, le seuil des violations massives et graves devrait être indiqué aussi clairement que possible et couvrir tous les alinéas, comme c'est le cas avec l'alinéa *c* du paragraphe 2. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'expropriation est donnée comme exemple de violation des droits civils et politiques. Dans certains systèmes internes, l'expropriation est permise en cas d'état d'exception, de guerre ou d'autres circonstances particulières, et une indemnisation ou d'autres réparations sont accordées aux personnes touchées par ces mesures. En outre, ces procédures d'expropriation mises en œuvre par les autorités de l'État peuvent toucher un groupe particulier vivant dans une région donnée. Ces actes légitimes ne comportent pas nécessairement l'intention de génocide. Par conséquent, la teneur du signe donné à l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait être précisée.

35. Le terme «cas de discrimination» apparaissant à l'alinéa *d* du paragraphe 2 est prématuré et trop vague pour être considéré comme un signe éventuel. Aucun pays n'est exempt de cas de discrimination, parfois en dépit de la présence d'un cadre juridique antidiscriminatoire réel et efficace. Supposer que chaque cas de discrimination à l'encontre des groupes spécifiés (groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux) est susceptible de dégénérer en génocide ou résulte d'une telle intention peut mener à des erreurs d'appréciation ou se révéler être fallacieux. Un tel indicateur n'est pas proportionné à la gravité du crime de génocide. Par conséquent, il est nécessaire de préciser plus avant l'alinéa *d* du paragraphe 2.

36. En outre, les liens entre les signes précurseurs énoncés aux paragraphes 1 a) et 2 d) ne sont pas clairs. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, le signe précurseur est décrit comme un «ensemble de discriminations ayant pour but ou pour effet de faire obstacle à l'exercice de certains droits de l'homme», tandis qu'au paragraphe 2 d) il n'y a pas de précision quant à la gravité des «cas de discrimination». La cohérence doit être rétablie en faisant les liens et les ajustements nécessaires entre les deux signes précurseurs.

37. Exprimant ses vues sur les autres signes précurseurs, le Gouvernement turc a déclaré que le terme «réinstallation forcée» à l'alinéa *g* du paragraphe 3 devrait être précisé. Par exemple, en cas de catastrophes naturelles, d'états d'exception ou de guerre, la réinstallation pourrait être inévitable pour des raisons de sécurité publique. Dans de telles situations, les réinstallations peuvent toucher un groupe national, ethnique, racial ou religieux vivant dans la région. Par conséquent, le signe précurseur du paragraphe 3 *g*) devrait explicitement exclure la réinstallation légitime qui pourrait s'avérer nécessaire à titre temporaire.

38. Le Gouvernement turc estime que retenir un signe précurseur tel que «des antécédents de génocide ou de discrimination» présente des difficultés. Le génocide est un crime international grave. Comme pour d'autres crimes, il appartient au seul tribunal compétent de déterminer si un génocide a été commis ou pas dans une situation donnée. En l'absence d'une telle décision d'un tribunal international, il serait juridiquement erroné de présumer l'existence d'un génocide. Par conséquent, la Turquie est d'avis que sans référence à la décision d'un tribunal en tant que telle au paragraphe 4 *c*), le signe précurseur appelé «dénis de génocides et atrocités passés» risque d'être exploité au moyen d'allégations unilatérales. Une référence à la décision d'un tribunal compétent doit donc être ajoutée au paragraphe 4 *c*).

E. Fédération de Russie

39. La Fédération de Russie considère que les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités de son Conseiller spécial pour la prévention du génocide (E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37) font preuve d'un parti pris manifeste en faveur de l'idée d'«intervention humanitaire» et du «devoir de protéger», au détriment des principes de la non-ingérence et de la souveraineté des États.

40. Il est bien connu que tout usage de la force pour prévenir un génocide doit être approuvé par le Conseil de sécurité. Pourtant il n'en est pas fait clairement état dans ces rapports; cette absence est particulièrement frappante aux paragraphes 39 et 40 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/2006/84.

41. La Fédération de Russie a également relevé que bien que les rapports pointent la nécessité d'élaborer des directives ou critères pour définir le génocide, ils omettent de conclure que, sans de telles directives, les efforts de prévention du génocide ne peuvent être considérés comme structurés, ou basés sur la définition du génocide (art. II de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide).

42. Les activités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sont dans l'ensemble positives, mais il ne semble pas très utile de suivre la recommandation du Comité consultatif sur la prévention du génocide tendant à élever le poste de conseiller spécial au rang de secrétaire général adjoint (A/HRC/7/37, par. 15). Le rang de sous-secrétaire général convient parfaitement à ses responsabilités.

43. La Fédération de Russie a également déclaré que la systématisation des informations sur le génocide ou sur les violations graves des droits de l'homme, mentionnée dans le rapport du Secrétaire général (A/HRC/7/37, par. 21) mérite également une attention particulière. Le Conseiller spécial devrait œuvrer en permanence à vérifier et revérifier la fiabilité des informations et des éléments de preuve qu'il reçoit de diverses sources, afin d'éviter de porter des accusations contre tout État sur la base de faits ou de rapports qui pourraient se révéler infondés, être réfutés ou s'avérer grossièrement exagérés.

III. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

44. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales partagent plusieurs caractéristiques relatives à leurs missions qui rendent pertinent leur travail sur la prévention du génocide. En particulier, grâce à leur indépendance, leurs activités de terrain et leur accès aux gouvernements et à la société civile, ils sont capables de rassembler et d'analyser impartialement des informations de fond sur des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme. Les titulaires de mandat peuvent également fournir une évaluation indépendante et holistique de la situation et faire des recommandations sur les mesures devant être prises par les gouvernements concernés et la communauté internationale en général pour désamorcer les tensions à un stade précoce.

45. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent également, par les communications qu'ils envoient régulièrement aux gouvernements, attirer l'attention sur des problèmes émergents, notamment des violations systématiques des droits de l'homme (exécutions extrajudiciaires, torture, arrestations, détentions ou disparitions en masse arbitraires, violence sexuelle, par exemple) ainsi que des violations graves des droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient annoncer une situation potentiellement génocidaire. En faisant rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, ils tirent le signal d'alarme et contribuent également à une meilleure compréhension de situations complexes se caractérisant par exemple par une diabolisation systématique, une exclusion et une discrimination susceptibles de dégénérer en crimes contre l'humanité, génocide et autres atrocités massives.

46. Les titulaires de mandat ont rappelé que, historiquement, les situations d'escalade des tensions et de polarisation suivant des critères ethniques, raciaux, religieux ou nationaux, aggravées par l'inaction ou la complicité de l'État, ont souvent dégénéré en atrocités massives, y compris en crimes contre l'humanité et en génocide. Des groupes particuliers au sein de la société, par exemple les minorités, les peuples autochtones et les femmes, peuvent être particulièrement vulnérables lorsque la violence éclate. Il est vrai que toutes les situations de tension et de polarisation suivant des critères ethniques, raciaux, religieux ou nationaux ne dégénèrent pas en génocide ou en crimes contre l'humanité, mais il n'en demeure pas moins essentiel d'en surveiller constamment les signes précurseurs et d'utiliser des indicateurs, afin que les mesures appropriées, y compris de nature diplomatique ou politique, soient élaborées à temps.

47. Pour illustrer le rôle potentiel des procédures spéciales en tant qu'outil d'alerte avancée, il convient d'évoquer la situation qui a conduit au génocide du Rwanda en 1994. Une année avant que les violences n'éclatent, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires avait effectué une visite au Rwanda et conclu que les cas de violences intercommunautaires portés à son attention indiquaient très clairement que les victimes des attaques, tutsis dans l'immense majorité des cas, avaient été prises pour cible uniquement en raison de leur appartenance à un groupe ethnique particulier (E/CN.4/1994/7/Add.1, par. 79). Il avait ajouté que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide pourrait par conséquent être considérée comme s'appliquant à ces cas-là. Cinq semaines avant le génocide, le Rapporteur spécial a présenté son rapport de pays à la Commission des droits de l'homme et averti que la situation dans ce pays avait empiré.

48. Si les violations massives des droits civils et politiques ont le plus souvent été associées à des signes précurseurs d'une escalade possible vers des atrocités massives, des crimes contre l'humanité et même un génocide, il est néanmoins important de reconnaître que des violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels peuvent également être un signe précurseur d'une situation susceptible de dégénérer en génocide. Les titulaires de mandat ont noté que des restrictions sévères et injustifiées de

l'aide humanitaire (y compris l'acheminement de secours alimentaires) apportée à certains groupes, notamment dans des situations de conflit, peuvent constituer des atrocités massives ou des crimes contre l'humanité, ou y conduire. Par exemple, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a relevé que des politiques et mesures délibérées ayant réduit à la famine des groupes spécifiques ont été dans certains cas un trait caractéristique de crises ayant dégénéré ou failli dégénérer en génocide.

49. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé que par suite des défaillances des précédentes tentatives de prévention de génocide, la nomination en 2004 du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la réunion en 2005 du Sommet mondial et l'émergence de la doctrine de la «responsabilité de protéger» ont mis à juste titre l'accent sur des stratégies de réaction rapide à des signes précurseurs.

50. Pour ce qui concerne la prévention du génocide, les titulaires de mandat recommandent que:

a) Les canaux effectifs de communication entre les différentes composantes du système des Nations Unies soient consolidés. Afin de renforcer la réaction collective en matière de prévention du génocide, il est essentiel de garantir que les signes précurseurs parviennent à la connaissance des organes politiques et de prévention des conflits de l'Organisation tels que le Conseil de sécurité, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques, y compris l'Unité de soutien à la médiation. Ceci permettrait aux décideurs aux plus hauts niveaux de prendre des mesures en ayant une connaissance complète des faits sur le terrain. À cet égard, un des canaux de communication que les procédures spéciales pourraient utiliser de façon plus systématique est le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, en particulier en raison de sa mission et de ses contacts réguliers avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité;

b) Les États Membres aient la responsabilité principale de faciliter le travail des procédures spéciales et de coopérer avec elles afin de prévenir crimes contre l'humanité et génocide. Ainsi, les États Membres devraient veiller à ce que les titulaires de mandat aient libre accès aux régions et pays touchés par les tensions en cours susceptibles de dégénérer en crimes contre l'humanité et en génocide généralisés. Dans la conception de mandats visant spécialement à réagir aux situations de crise, les États Membres devraient veiller à ce que les instructions données soient complètes et adéquates et que les demandes de visites émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soient satisfaites. Par exemple, dans plusieurs cas, les procédures spéciales se sont vu attribuer des missions se bornant à aider des pays spécifiques à identifier les besoins de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, plutôt qu'une mission de surveillance et d'information à part entière. La coopération technique est sans nul doute d'une importance capitale pour le respect des droits de l'homme, en particulier à long terme, mais c'est certainement un outil insuffisant là où des crimes contre l'humanité sont déjà en train d'être perpétrés. Enfin, il convient de noter que les procédures spéciales devraient être dotées des ressources suffisantes pour mener à bien leurs activités, y compris les missions d'enquête.

51. Les parties prenantes concernées pourraient également tirer un meilleur parti de recommandations spécifiques des procédures spéciales, à la suite de violences de grande ampleur, afin de traiter les causes profondes de telles violences et d'empêcher qu'elles ne se répètent. Ainsi, par exemple, outre les procédures pénales, les commissions d'enquête nationales pourraient jouer un rôle important en identifiant les causes profondes d'explosions majeures de violences raciales, ethniques ou religieuses et en émettant des recommandations visant à apaiser les tensions sous-jacentes et à empêcher de la sorte qu'elles ne reprennent sous forme de violences génocidaires. Les procédures spéciales ont fourni des conseils de portée à la fois générale et thématique sur la façon de garantir l'efficacité des commissions d'enquête nationales (voir A/HRC/8/3) et ont fait des rapports

sur les progrès d'enquêtes spécifiques, ne manquant pas de signaler les cas où ces enquêtes piétinaient. Une utilisation accrue pourrait être faite des procédures spéciales pour garantir une implication plus suivie et plus cohérente de la communauté internationale dans le travail des commissions d'enquête nationales.

IV. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

52. Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points (E/CN.4/2006/84) et les activités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide (A/HRC/7/37) sont de toute première importance pour le système des organes conventionnels, étant donné que plusieurs d'entre eux travaillent sur des questions relatives aux phénomènes de discrimination et d'exclusion fondés sur l'appartenance ethnique qui pourraient engendrer la haine et la violence et, dans certains cas, risqueraient de dégénérer en menaces de génocide.

53. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide elle-même ne prévoit pas l'établissement d'un organe de surveillance, mais plusieurs organes de surveillance établis en vertu des traités des droits de l'homme adoptés par la suite, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, traitent des questions relatives à la discrimination, à l'exclusion et aux mauvais traitements qui pourraient être considérées comme faisant partie des causes profondes des génocides.

54. Pour donner un exemple, tandis que la Convention sur le génocide définit comme crimes de portée internationale un certain nombre d'actes commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit comme discrimination raciale toute distinction et exclusion fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est donc possible de dire que le génocide constitue la forme la plus détestable de discrimination raciale, puisque son but est de détruire tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie lui-même. Comme tous les efforts pour combattre et éliminer la discrimination raciale visent donc indirectement également à contrecarrer et à prévenir les tendances susceptibles de dégénérer en menaces de génocide, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de même que le Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels, a un rôle important à jouer dans la surveillance, la détection et la prévention des risques de génocide.

55. Parmi les aspects couverts dans les rapports du Secrétaire général, l'accent mis sur a) l'alerte avancée, b) la prévention en traitant les causes profondes de la haine et de la violence, et c) la collaboration à l'échelle du système est d'une pertinence particulière pour le système des organes conventionnels. Les commentaires ci-après se concentrent donc sur ces aspects.

A. Détection des risques et alerte avancée

56. Parmi les principales tâches dégagées dans le Plan d'action en cinq points, il y a l'alerte précoce et sans ambiguïté qui doit être donnée devant des situations susceptibles de dégénérer en génocide et la mise en place à l'ONU de capacités d'analyse et de traitement

des informations. Le rôle des organes conventionnels dans ce domaine est reconnu dans les rapports du Secrétaire général, qui note que les organes conventionnels, ainsi que d'autres éléments du système des droits de l'homme des Nations Unies, sont «bien placés pour donner l'alerte» (E/CN.4/2006/84, par. 22).

57. Les organes conventionnels peuvent effectivement jouer un rôle important dans la détection des signes précurseurs, étant donné qu'ils sont chargés de surveiller périodiquement l'application par les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de leurs obligations conventionnelles respectives. Ce suivi est assuré dans le respect entier de la souveraineté des États, puisqu'ils acceptent de coopérer avec les procédures de suivi pertinentes prévues dans les instruments internationaux lorsqu'ils en deviennent parties.

58. Bien que plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme s'approchent de la ratification universelle, les lacunes observées dans le mécanisme de surveillance ont souvent pour cause le non-respect par certains États parties de leur obligation d'établissement de rapports. Les organes conventionnels ont tenté de corriger ces défauts, notamment au moyen de procédures de suivi et d'examen de la situation dans le pays en l'absence de rapport, sur la base d'informations provenant d'autres sources, dans le cas d'États parties dont les rapports sont très en retard. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conçu une procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente pour la prévention des violations flagrantes portées à son attention². Dans une étude présentée au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/HRC/4/WG.37), le Comité a également énoncé des propositions en vue d'une procédure d'enquête qui serait conforme à des procédures similaires prévues dans d'autres instruments internationaux relatifs à la discrimination.

B. Prévention et sensibilisation systématiques

59. Dans ses rapports, le Secrétaire général insiste sur le besoin de traiter les causes profondes de la violence et du génocide que sont la haine, l'intolérance, le racisme, la tyrannie et les discours publics déshumanisants qui bafouent la dignité et les droits de groupes entiers d'individus. De la même manière, il insiste sur l'importance de la sensibilisation et souligne le rôle des organes conventionnels notamment dans le domaine de la prévention³. La prévention et la sensibilisation constituent effectivement une part importante de l'activité des organes conventionnels, étant donné qu'ils entretiennent des contacts réguliers avec les États à travers le dialogue, les recommandations et le suivi. Les organes conventionnels incitent et encouragent périodiquement les États à adopter des mesures visant à éliminer les actes systématiques de discrimination et d'intolérance raciales et ethniques qui pourraient engendrer la haine, la violence et l'exclusion. Les États parties sont priés de démontrer et d'expliquer les stratégies préventives qu'ils ont mis en place et les institutions qu'ils ont établies pour protéger des risques et surmonter la discrimination et l'exclusion.

60. Outre leur dialogue qui se poursuit avec des gouvernements individuels et des organisations de la société civile dans le cadre du système des rapports périodiques des États, les organes conventionnels contribuent à la sensibilisation par la tenue de débats thématiques et l'élaboration de recommandations générales, visant à donner des conseils à

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18), annexe III.*

³ A/HRC/7/37, par. 18, 20 et 23.

tous les États sur des sujets spécifiques. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a organisé un débat thématique sur la prévention du génocide et adopté une déclaration à l'issue de ce débat⁴. Ce débat était précédé d'une réunion avec les gouvernements concernés, les organisations non gouvernementales et les mécanismes et entités des droits de l'homme des Nations Unies. Cette même année, le Comité a adopté une décision identifiant une série d'indicateurs relatifs aux pratiques systématiques et massives de discrimination raciale, connus pour être des éléments importants des situations débouchant sur des conflits et le génocide⁵.

C. Collaboration et échange d'informations

61. Ainsi que l'a fait observer le Secrétaire général dans ses rapports, les responsabilités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide incluent le recueil des informations, en particulier au sein du système des Nations Unies, concernant les violations graves et massives du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire fondées sur la discrimination ethnique et raciale et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide. Le Secrétaire général insiste sur l'importance de la collaboration en matière de prévention et appelle l'attention sur la nécessité de rassembler les informations disponibles sous un angle pertinent, de manière à mieux comprendre des situations complexes, à percevoir des signes précurseurs et à être ainsi à même de proposer les mesures requises. À cet égard, il relève également que le Conseiller spécial maintient des contacts étroits et échange des informations avec les procédures spéciales et les organes conventionnels des droits de l'homme compétents. Parmi ces contacts ont figuré la participation du Conseiller spécial à un débat sur le thème de la prévention du génocide organisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2005, et une réunion du Conseiller spécial avec le bureau du Comité des droits de l'homme la même année, à sa quatre-vingt-troisième session, après quoi le Comité a désigné un coordonnateur chargé d'assurer la liaison avec le Conseiller spécial et d'échanger des informations pertinentes. Ces réunions et échanges ont été fructueux, mais des contacts et consultations améliorés pourraient être utiles pour renforcer les capacités d'alerte avancée, ainsi que les efforts de prévention. Une telle collaboration serait sans doute particulièrement importante pour les efforts visant à corriger les carences exposées par le Secrétaire général dans ses rapports, en ce qui concerne le traitement, la gestion et l'évaluation systématiques des informations reçues en vue de porter les informations importantes à l'attention diligente des entités du Secrétariat et des organes de décision des Nations Unies concernés⁶.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, chap. viii.

⁵ *Ibid.*, chap. ii.

⁶ Voir, par exemple, E/CN.4/2006/84, par. 20 à 38, et A/HRC/7/37, par. 21.